

Décision d'examen au cas par cas n° 2021/5001
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2021-5001 déposé le 6 janvier 2021 par la société SOPROCOS sise à GAUCHY (02100), considéré comme complet le 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis le 6 janvier 2021 par la société SOPROCOS porte sur la demande d'augmentation du tonnage de solides inflammables stocké ou employé, afin de le porter de 1,5 t à 4,5 t ; dans son établissement de GAUCHY (02100) ;

CONSIDÉRANT que le stockage ou emploi de solides inflammables relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°1450 de la nomenclature des installations classées, dès lors que la quantité est supérieure ou égale à 1 t ;

CONSIDÉRANT que la société SOPROCOS est déjà autorisée à stocker et employer 1,5 t de solides inflammables dans son établissement de GAUCHY ;

CONSIDÉRANT que les locaux de stockage et d'utilisation des solides inflammables sont adaptés, seront inchangés, et que l'établissement industriel SOPROCOS ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT ce projet ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans l'air, de nuisances sonores ou de déchets générés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de la société SOPROCOS sise à GAUCHY (02100) d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°1450 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Suivi et contrôles administratifs

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

À Laon, le

16 MARS 2021


Ziad KHOURY